

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher des appuis financiers pour l'Institut et de rendre compte des résultats de ses efforts au Conseil, à sa trente-neuvième session;

5. *Exprime l'espoir* que le Secrétaire général sera en mesure de créer l'Institut avant la fin de 1964.

1351^e séance plénière,
15 août 1964.

1014 (XXXVII). Secours d'urgence au Costa Rica

Le Conseil économique et social,

Considérant avec inquiétude les conséquences désastreuses de l'éruption du volcan Irazu qui, depuis le 20 mars 1963, ne cesse de couvrir le plateau central du Costa Rica, région la plus peuplée et la plus productive, de nuages de cendres et de sable qui ont dévié le cours de plusieurs rivières en provoquant des inondations qui ont entraîné de sensibles pertes de vies humaines, causé de très graves dommages à l'agriculture et aux villes et menacé d'entraîner pour le Costa Rica une situation aux conséquences imprévisibles,

1. *Déplore* les conséquences tragiques que ces tristes événements entraînent actuellement pour la population du Costa Rica;

2. *Exprime la profonde préoccupation* que lui causent les conséquences liées à la persistance de l'activité du volcan Irazu et estime en conséquence qu'il est urgent d'accorder toute l'assistance possible à ce pays;

3. *Prend note* de l'aide qu'il a été possible d'accorder au Costa Rica, dans le cadre des moyens budgétaires limités des Nations Unies, par l'assistance technique, le Fonds spécial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se félicite en particulier de l'initiative du Secrétaire général de créer à cet effet un fonds de secours d'urgence alimenté par des contributions volontaires;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à ceux qui ont apporté leur contribution audit fonds ou à étudier les autres formes d'aide qu'ils pourraient être en mesure d'offrir au Costa Rica;

5. *Invite également* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à exprimer leur solidarité au peuple costaricain en apportant des contributions au fonds d'aide susmentionné;

6. *Recommande* que le Comité de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique et le Président Directeur du Bureau tiennent compte des besoins particuliers du Costa Rica lorsqu'ils étudieront le programme pour les deux années 1965 et 1966, et fassent ce qui sera possible pour satisfaire ces besoins sans porter préjudice au niveau général des programmes prévus à l'intention d'autres pays;

7. *Prie* le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds spécial de considérer favorablement

les demandes que présenterait le Costa Rica concernant les travaux de reconstruction et auxquelles le Fonds spécial pourrait donner suite de manière adéquate.

1335^e séance plénière,
28 juillet 1964.

1049 (XXXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle

Le Conseil économique et social,

Notant que, à la suite de catastrophes naturelles qui se sont produites ces dernières années dans des pays en voie de développement, l'Organisation des Nations Unies a reçu de nombreuses demandes d'assistance,

Rappelant les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment les résolutions 1882 (XVIII) et 1888 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 octobre 1963 et 1^{er} novembre 1963 et les résolutions 930 (XXXV), 970 (XXXVI) et 1014 (XXXVII) du Conseil, en date des 3 avril 1963, 29 juillet 1963 et 28 juillet 1964, invitant notamment le Secrétaire général à fournir une assistance aux pays ainsi éprouvés,

Reconnaissant que, si certaines institutions spécialisées et certains programmes opérationnels disposent de ressources limitées pour ce genre d'assistance, le Secrétaire général n'a à sa disposition aucun fonds qui lui permette d'apporter une assistance en cas de catastrophe naturelle,

Rappelant qu'à sa trente-sixième session¹¹⁶, il a prié le Secrétaire général de prendre, en liaison avec les institutions spécialisées et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, l'initiative des mesures qui s'imposent pour organiser rapidement une action concertée de secours et de reconstruction en cas de catastrophe naturelle, et prenant note avec approbation des arrangements relatifs à une coordination entre institutions dans ce domaine, énoncés dans les vingt-huitième¹¹⁷ et vingt-neuvième¹¹⁸ rapports du Comité administratif de coordination,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a adressée au Secrétaire général¹¹⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier en consultation avec les organisations internationales intéressées :

a) Les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse;

b) L'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet;

c) Les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions bénévoles;

¹¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 1 (E/3816), p. 41.

¹¹⁷ Ibid., Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3765.

¹¹⁸ Ibid., trente-septième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3886.

¹¹⁹ Ibid., point 6 de l'ordre du jour, document E/3948.